

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN

NO : 650-06-000001-254

ACTION COLLECTIVE  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

**JEANNOT LEBLANC**, domicilié et résidant  
au 122, rue Chambers, Sept-Îles, province  
de Québec, G4R 4WT, district judiciaire de  
Mingan,

Requérant

C/

**SANTÉ QUÉBEC**, personne morale ayant  
son siège au 930, Chemin Sainte-Foy, 6<sup>ième</sup>  
étage, Québec, province de Québec,  
G1S 2L4, district judiciaire de Québec,

Intimée

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**  
(Article 574 C.p.c.)

---

**LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. Sommaire**

1. Le Requérant recherche une compensation financière, personnellement et pour les membres du groupe ci-après décrit, pour les dommages causés par le retraitement fautif d'instruments à biopsie de la prostate, utilisé entre le 7 novembre 2018 et le 7 mars 2022;
2. Le Requérant désire exercer une action collective contre l'Intimée pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont lui-même est membre, à savoir :

*Toute personne ayant subi un soin nécessitant l'utilisation d'un instrument à biopsie de la prostate à l'Hôpital de Sept-Îles entre le 7 novembre 2018 et le 7 mars 2022.*

---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.**  
**AVOCATS**

IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3  
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100

3. L'Intimée a dénoncé un écart lié à une procédure de retraitement du pistolet à biopsie de la prostate au Requérant par une lettre datée du 24 octobre 2022, **pièce R-1**, et par un communiqué de presse daté du 25 octobre 2022, **pièce R-2**;

## **II. Description sommaire des parties**

### **M. Jeannot Leblanc**

4. Le Requérant habite à Sept-Îles. Il est âgé de 67 ans au moment de la présente demande (D.D.N. 13 août 1957);

### **Santé Québec**

5. L'Intimée Santé Québec est une personne morale de droit public ayant pour objet la gestion des services de santé, tel qu'il d'un État de renseignements d'une autorité publique au registre des entreprises, **pièce R-3**;
6. Santé Québec est la personne morale de droit public ayant succédé au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord (CISSS);
7. Santé Québec est entièrement responsable de la stérilisation de l'équipement de biopsie de la prostate utilisé par l'Hôpital de Sept-Îles (ci-après : « l'Hôpital »), l'un de ses établissements, tel qu'expliqué ci-après;

## **III. Les faits**

8. Dans le cadre de ses traitements et suivis de cancer de la prostate, M. Leblanc subit une biopsie de la prostate le 6 février 2020, tel qu'il appert de la note médicale et du consentement à une intervention chirurgicale, **pièce R-4**;
9. Cette biopsie a lieu à l'Hôpital;
10. Le 7 avril 2021, toujours dans le cadre de ses traitements de cancer, il subit une prostatectomie radicale et une lymphadénectomie pelvienne bilatérale par laparotomie à l'Hôtel-Dieu de Québec, tel qu'il appert du protocole opératoire, **pièce R-5**;
11. Le 15 avril 2022, hors la connaissance du Requérant et des membres du groupe, le CISSS demande un avis au centre d'expertise en retraitement des dispositifs médicaux (CERDM) **pièces R-6**;
12. Cette demande a été formulée afin d'« évaluer le risque suite à un bris dans la chaîne de désinfection impliquant un instrument à biopsie de la prostate » et pour « déterminer si un rappel des usagers est nécessaire »;
13. À cette demande, le CISSS indique que le type de problématique en cause est un « bris dans la chaîne de retraitement, recommandations du fabricant non respectées »;

14. Le CISSS précise qu'ils ont « été informés que l'instrument à biopsie a parfois été nettoyé avec le prolystica et ensuite avec une lingette oxivir seulement, donc il y a eu bris dans le processus de retraitement »;
15. Le CISSS y estime le nombre d'usagers exposés comme suit :
  - 2021 : 18 usagers;
  - 2020 : 27 usagers;
  - 2019 : 52 usagers;
  - 2018 : 45 usagers;
16. Le CERDEM a transmis son rapport au CISSS le 19 juillet 2022;
17. Le ou vers le 25 octobre 2022, M. Leblanc est choqué de prendre connaissance d'un article du journal *Le Devoir*, **pièce R-7**;
18. M. Leblanc y apprend pour la première fois qu'il fait partie d'un groupe de patients de l'Hôpital exposé au risque d'avoir contracté le VIH ou l'hépatite B ou C suivant sa biopsie de la prostate du 6 février 2020;
19. Suivant ce choc, M. Leblanc confirme qu'il fait partie des patients visés en consultant son dossier électronique;
20. Il téléphone ensuite à l'Hôpital pour en savoir davantage et pour confirmer l'information relatée dans les médias;
21. Le 28 octobre 2022, suivant ses démarches, M. Leblanc a pu obtenir une consultation avec Mme Johanne Otis, infirmière à l'Hôpital, qui lui donne les coordonnées de Mme Nathalie Tremblay, adjointe à la directrice – Direction des services multidisciplinaires, qualité, évaluation, performance et éthique (DSMQEPE) – Volet qualité pour le CISSS;
22. M. Leblanc appelle Mme Tremblay qui lui confirme qu'il recevra une lettre confirmant la nouvelle relatée dans les divers médias de la région;
23. Le 31 octobre 2022, M. Leblanc reçoit une correspondance signée par Mme Tremblay, laquelle confirme qu'au cours de sa biopsie du 6 février 2020, M. Leblanc a été exposé à des risques de transmission d'infection dû à un écart lié à une procédure de retraitement du pistolet à biopsie de la prostate, tel qu'il appert de la lettre, **pièce R-1**;
24. Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, très inquiet, M. Leblanc se présente à l'Hôpital, au sans rendez-vous, pour prendre les prises de sang requises pour déterminer s'il a été infecté par un pistolet à biopsie;
25. Trois fioles de sang sont prélevées;

26. On lui explique qu'il recevra les résultats dans un délai de trois à cinq jours;
27. Le 8 novembre 2022, soit 7 jours plus tard, M. Leblanc, toujours sans nouvelles, rappelle Mme Nathalie Tremblay;
28. Mme Tremblay explique à M. Leblanc qu'il lui faudra finalement attendre de trois à quatre semaines supplémentaires pour obtenir les résultats de ses analyses, car le test pour le VIH sont effectués à l'extérieur;
29. Le 11 novembre 2022, Mme Tremblay contacte M. Leblanc et lui annonce finalement que ses résultats sont négatifs;
30. À la fois soulagé et frustré, M. Leblanc s'effondre en larmes;

#### **IV. La responsabilité de l'Intimée**

31. L'Intimée est entièrement responsable des conséquences des failles dans le processus de retraitement des pistolets de biopsie de la prostate à l'Hôpital;
32. Les employés de l'Hôpital ont effectué un retraitement inadéquat, incomplet et fautif des instruments à biopsie de la prostate durant une période de près de quatre ans et l'Intimée en est responsable;
33. L'Intimée a l'obligation d'assurer des services sécuritaires aux patients et a failli à cette obligation;
34. Elle a failli à son obligation de prendre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'exposition des usagers à un risque indu d'infection iatrogénique;
35. L'Intimée a fait défaut d'effectuer des vérifications régulières du processus de retraitement des instruments à biopsie de la prostate;
36. La période durant laquelle se sont étendues les fautes et la négligence de l'Intimée est telle qu'un estimé de 142 personnes ont été exposés au risque de contracter notamment le VIH et l'hépatite lors de leurs soins;
37. Les risques d'infection au VIH et à l'hépatite, les analyses sanguines diagnostiques, les chocs, inquiétudes, angoisses et autres dommages décrits ci-après, tant pour le Requérant que pour les membres du groupe découlent directement de la faute et la négligence de l'Intimée et de ses employés;
38. L'Intimée est responsable, à titre de commettant, des fautes commises par ses préposés dans le cadre du processus de retraitements des pistolets de biopsie de la prostate;
39. L'Intimée a fait défaut de respecter le guide de retraitement des dispositifs médicaux critiques publié par l'Institut national de santé publique du Québec en mai 2014, **pièces R-8**;

- 40. L'Intimée a fait défaut de respecter le manuel du fabricant de l'appareil en question, produit sous la **pièce R-6**;
- 41. L'Intimée est responsable de tous les dommages ci-après décrits;

**V. Les dommages**

- 42. Le Requérant et les membres du groupe ont subi des dommages sérieux découlant de ces événements, tel que plus amplement expliqué ci-après;

**M. Jeannot Leblanc**

- 43. Depuis l'annonce à la télévision et dans les journaux en octobre 2022, M. Leblanc est bouleversé;
- 44. Il ressent immédiatement un grand stress et de l'angoisse d'avoir contracté le VIH et l'hépatite, deux infections potentiellement très graves;
- 45. En effet, dès qu'il apprend cette choquante nouvelle, M. Leblanc se dirige vers son dossier électronique pour faire l'horrible découverte qu'il faisait partie des patients à risque d'avoir contracté le VIH et l'hépatite;
- 46. Suivant ce choc, il panique et contacte immédiatement l'Hôpital;
- 47. M. Leblanc a dû se soumettre à des tests sanguins invasifs et douloureux;
- 48. Il s'agit d'une atteinte à son intégrité physique;
- 49. L'alternative, soit refuser ces examens et ces tests, était insoutenable pour M. Leblanc;
- 50. La période du 25 octobre au 11 novembre 2022 fut extrêmement éprouvante pour M. Leblanc;
- 51. L'attente de ses résultats l'a plongé dans un état de stress insupportable;
- 52. M. Leblanc a eu d'importants problèmes d'insomnie durant cette période, troublé par l'attente de ses résultats et anticipant le pire;
- 53. M. Leblanc a dû composer avec des problèmes de concentration, car les résultats de ses tests occupaient toutes ses pensées;
- 54. En plus de son propre stress, M. Leblanc devait composer avec les questions de son entourage sur son état de santé;
- 55. Il a souffert de brûlements d'estomac dans cette période d'attente;
- 56. Il avait des pensées envahissantes reliées au potentiel de devoir vivre avec le VIH;

- 57. Il a vécu beaucoup de colère d'apprendre que sa santé était potentiellement compromise par les médias plutôt que par l'Hôpital, la lettre de divulgation lui étant parvenue plusieurs jours plus tard;
- 58. M. Leblanc avait mis beaucoup d'efforts et d'énergie pour mettre son cancer derrière lui;
- 59. Cette annonce faite plus de deux ans après sa biopsie de la prostate l'a replongé dans une angoisse profonde;
- 60. M. Leblanc a encouru des frais de déplacement, ce qui constitue des dommages pécuniaires;

#### **VI. La réclamation du Requérant**

- 61. En conséquence, le Requérant est en droit de réclamer les dommages suivants, sauf à parfaire :

##### **M. Jeannot Leblanc**

61.1 Dommages non pécuniaires : .....20 000,00 \$

61.2 Dommages pécuniaires : ..... 100,00 \$

**Total : .....20 100,00 \$**

#### **VII. Les dommages des autres membres du groupe**

- 62. Les membres du groupe ont tous subis une situation traumatisante emportant un stress intense;
- 63. Ils ont tous vécu angoisse, stress, craintes et inquiétude dans l'attente d'un résultat;
- 64. Ils ont littéralement perdu toute quiétude et sérénité durant cette période;
- 65. L'annonce de l'exposition à un risque d'infection indu suivant leur examen prostatique a été un réel choc;
- 66. La révélation que les instruments utilisés lors de leur biopsie n'étaient pas stérilisés est venu ébranler leur confiance envers le système de santé;
- 67. La plupart des membres ont subi des tests sanguins invasifs qui auraient été évités;
- 68. Le CISSS a reconnu la gravité des atteintes aux membres du groupe proposé, en mettant en place une ligne téléphonique visant à offrir du soutien aux victimes et à leurs proches, tel qu'il appert de la **pièce R-2**;

69. De nombreux membres du groupe ont subi des pertes pécuniaires et ont dû encourir des frais et une perte de gains;
70. Certains ont dû et devront encourir des déboursés tels des frais de transport, de consultation ou de médication;
71. Considérant ce qui précède, les membres du groupe ont droit d'être indemnisés intégralement pour les dommages dont l'Intimée est responsable;
72. Le Requérent ignore si certains membres doivent maintenant composer avec des infections mortelles desquelles ils ne pourront guérir. Il requiert le recouvrement individuel pour ces membres, s'il en est;
73. Pour tous les autres membres du groupe, le Requérent demande le recouvrement collectif des dommages;
74. Ce recouvrement collectif proposé pour chaque membre du groupe est le suivant :
  - 74.1 Dommages non pécuniaires : ..... 20 000,00 \$
  - 74.2 Dommages pécuniaires : ..... 100,00 \$
  - Total : ..... 20 100,00 \$**

#### **VIII. Les critères justifiant l'autorisation de l'action collective**

##### **Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes**

75. Les questions de fait ou de droit reliant chaque membre du groupe à l'Intimée, que le Requérent entend faire trancher par l'action collective, sont identiques, similaires ou connexes, en ce que :
  - 75.1 Les questions relatives aux fautes et à la responsabilité de l'Intimée sont identiques pour tous les membres du groupe;
  - 75.2 Les questions relatives au lien de causalité entre les fautes commises par l'Intimée et les dommages subis par les membres du groupe sont identiques pour tous les membres du groupe;
  - 75.3 Les questions relatives à l'évaluation des dommages de chacun des membres du groupe sont similaires, car plusieurs membres du groupe ont subi des dommages similaires;

##### **Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

76. La preuve que le Requérent entend administrer démontrant la responsabilité de l'Intimée justifie les conclusions en dommages-intérêts recherchées afin de compenser intégralement les membres du groupe;

**La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance**

77. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 143 du *Code de procédure civil*, car :
- 77.1 Les membres du groupe sont très nombreux, ceux-ci étant estimés à environ 142;
  - 77.2 Les membres du groupe ne sont pas tous connus du Requéran;
  - 77.3 Les règles du mandat ou de la jonction de l'instance seraient difficilement applicables en pratique et une administration efficace de la justice commande l'utilisation de la voie procédurale de l'action collective;
  - 77.4 L'Intimée est déjà au courant de tous sinon de la plupart des faits, tel qu'il appert notamment des pièces dénoncées au soutien de la présente demande;
  - 77.5 L'action collective permettrait d'obtenir justice pour tous les membres du groupe et non une partie d'entre eux seulement;
  - 77.6 L'action collective proposée est le seul véhicule procédural qui permet un véritable accès à la justice aux membres du groupe;
  - 77.7 L'action collective proposée est proportionnée et conforme aux principes directeurs du *Code de procédure civile*;

**Le Requéran est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe**

78. Le Requéran demande que le statut de représentant lui soit attribué;
79. Le Requéran est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres car :
- 79.1 Il est lui-même membre du groupe et a subi des conséquences dont l'Intimée est responsable, tel que plus amplement décrit à la présente demande;
  - 79.2 Il a mandaté un cabinet d'avocats ayant une expérience reconnue en matière de responsabilité médicale et d'action collective afin de connaître et présenter ses droits et ceux des membres du groupe;
  - 79.3 Il est prêt à assumer la charge et les responsabilités inhérentes au statut de représentant;
80. Considérant ce qui précède, il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;



## Les questions en litige

81. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée, que le Requéant entend faire trancher par l'action collective sont:
- *Le retraitement d'instruments à biopsie de la prostate utilisé à l'Hôpital entre le 7 novembre 2018 et le 7 mars 2022 était-il fautif ?*
  - *Quels sont les dommages causés aux membres du groupe n'ayant pas subi d'infection suite au retraitement fautif d'instruments à biopsie de la prostate ?*
  - *Quelle est la valeur de ces dommages ?*
82. Les questions de fait et de droit particulières à certains membres sont :
- *Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages causés aux membres du groupe souffrant une infection causée par le retraitement fautif d'instruments à biopsie de la prostate ?*
  - *Le cas échéant, y a-t-il lieu d'accorder la réserve de droits prévue à l'art. 1615 C.c.Q. pour ces membres ?*
83. La nature de l'action que le Requéant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
- Dommages-intérêts;

## CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

84. Les conclusions au fond que le Requéant recherche sont :

**ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts du Requéant et de chacun des membres du groupe;

**CONDAMNER** l'Intimée à payer à Jeannot Leblanc la somme de **20 100,00 \$** avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

**CONDAMNER** l'Intimée à payer aux membres éligibles au recouvrement collectif la somme de **20 100,00 \$** chacun avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

**CONDAMNER** l'Intimée à indemniser les membres du groupe éligibles au recouvrement individuel pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

**RÉSERVER** le droit des membres du groupe éligibles au recouvrement individuel de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis;

## Divers

85. Le Requéant propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Mingan pour les raisons suivantes :
- 85.1 L'Intimée y exploite l'Hôpital où les événements se sont produits;
- 85.2 La vaste majorité des membres résident dans ou près de ce district;
- 85.3 La vaste majorité des témoins résident dans ou près de ce district;
- 85.4 La cause d'action a pris naissance l'Hôpital de Sept-Îles, situé dans ce district;
86. Un projet d'avis aux membres est produit au soutien de la présente demande, **pièce R-9**;
87. Aucune autre demande pour autorisation de l'action collective portant en tout ou en partie sur le même objet n'a été présentée devant la Cour supérieure à la connaissance du Requéant;
88. La présente demande ne constitue pas, ni pour le Requéant, ni pour les membres du groupe, une renonciation à la protection de la vie privée prévue par la *Charte québécoise des droits et liberté*, le *Code civil du Québec* et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et par conséquent, tout dossier, quel qu'il soit, demeure inaccessible et secret. Pour toute demande concernant l'accès aux dossiers médico-hospitaliers, il faudra obtenir au préalable une autorisation écrite de la personne concernée par le dossier, laquelle, si elle est donnée, pourrait être limitée sur la période et le sujet;

## EN CONSÉQUENCE, PLAISE À LA COUR :

**ACCUEILLIR** la demande d'exercer une action collective et **AUTORISER** l'exercice de l'action collective du Requéant contre l'Intimée;

**ATTRIBUER** à Jeannot Leblanc le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

*Toute personne ayant subi un soin nécessitant l'utilisation d'un instrument à biopsie de la prostate à l'Hôpital de Sept-Îles entre le 7 novembre 2018 et le 7 mars 2022.*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui sont traitées :

- *Le retraitement d'instruments à biopsie de la prostate utilisé à l'Hôpital entre le 7 novembre 2018 et le 7 mars 2022 était-il fautif ?*
- *Quels sont les dommages causés aux membres du groupe n'ayant pas subi d'infection suite au retraitement fautif d'instruments à biopsie de la prostate ?*
- *Quelle est la valeur de ces dommages ?*
- *Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages causés aux membres du groupe souffrant une infection causée par le retraitement fautif d'instruments à biopsie de la prostate ?*
- *Le cas échéant, y a-t-il lieu d'accorder la réserve de droits prévue à l'art. 1615 C.c.Q. pour ces membres ?*

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées au fond qui s'y rattachent :

« **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts du Requérant et de chacun des membres du groupe;

**CONDAMNER** l'Intimée à payer à Jeannot Leblanc la somme de **20 100,00 \$** avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

**CONDAMNER** l'Intimée à payer aux membres éligibles au recouvrement collectif la somme de **20 100,00 \$** chacun avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

**CONDAMNER** l'Intimée à indemniser les membres du groupe éligibles au recouvrement individuel pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

**RÉSERVER** le droit des membres du groupe éligibles au recouvrement individuel de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis; »

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

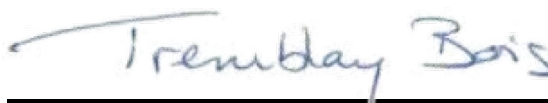
**ORDONNER** la publication dans les quinze jours du jugement d'un avis aux membres selon les termes du projet d'avis aux membres R-8 et par la publication d'avis dans les journaux ainsi que par la transmission, aux frais de l'Intimée, de cet avis à l'adresse personnelle des membres du groupe qui peuvent être identifiés;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour ainsi que les frais d'avis.

**QUÉBEC, ce 14 juillet 2025**



---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du Requérent

JSD/EA/mct  
N/Réf. : 900-221096/MED

## **AVIS DE PRÉSENTATION PRATIQUE CIVILE**

(Art. 574 al. 2 C.p.c.)

---

### **APPEL DU RÔLE PROVISOIRE DE LA DEMANDE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE POUR LE DISTRICT DE MINGAN**

**PRENEZ AVIS** qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le **29 août 2025 à 9 heures**.

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre temps d'audience et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge, et ce, en conformité avec les directives du juge coordonnateur.

Pour vous joindre à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer l'un des numéros de téléphone suivants : **1-581-319-2194** ou le **1-833-450-1741** et entrer le numéro de conférence **662 215 847 #**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial de la Cour supérieure.

### **PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 1.01 du palais de justice de Sept-Îles, situé au 425, boulevard Laure, Sept-Îles, le **2 septembre 2025**, à 9 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

### **CONTESTATION - DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

### **CONTESTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que pour mettre le dossier en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier à l'avocat soussigné et produit au dossier de la Cour votre réponse, vos pièces, avoir participé au protocole et à toute autre procédure requise, et ce, dans les délais prescrits par le *Code de procédure civile*.

**DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE LORS DE LA  
CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date d'audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

**OBLIGATION**

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**QUÉBEC, ce 14 juillet 2025**



---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du Requéant

JSD/EA/mct  
N/Réf. : 900-221096/MED

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN

ACTION COLLECTIVE  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

NO:

**JEANNOT LEBLANC**, domicilié et résident  
au 122, rue Chambers, Sept-Îles, province  
de Québec, G4R 4WT, district judiciaire de  
Mingan,

Requérant

C/

**SANTÉ QUÉBEC**, personne morale ayant  
son siège au 930, Chemin Sainte-Foy, 6<sup>ième</sup>  
étage, Québec, province de Québec,  
G1S 2L4, district judiciaire de Québec,

Intimée

---

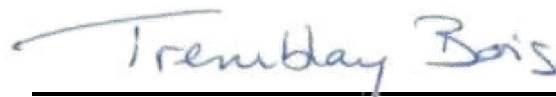
### INVENTAIRE DES PIÈCES DU REQUÉRANT

---

- Pièce R-1 :** Lettre du 24 octobre 2022;
- Pièce R-2 :** Communiqué de presse daté du 25 octobre 2022;
- Pièce R-3 :** État de renseignements d'une autorité publique au registraire des entreprises auprès de Santé Québec;
- Pièce R-4 :** Note médicale et consentement à une intervention chirurgicale du 6 février 2020;
- Pièce R-5 :** Protocole opératoire du 7 avril 2021;
- Pièce R-6 :** Demande d'avis au centre d'expertise en retraitement des dispositifs médicaux (CERDM);
- Pièce R-7 :** Article du journal *Le Devoir*;

**Pièce R-8 :** Guide de retraitement des dispositifs médicaux critiques publié par l'Institut national de santé publique du Québec (mai 2014);

**Pièce R-9 :** Projet d'avis aux membres.



---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du Requérant

JSD/EA/mct  
N/Réf. : 900-231096/MED



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN

ACTION COLLECTIVE  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

NO :

**JEANNOT LEBLANC**, domicilié et résidant  
au 122, rue Chambers, Sept-Îles, province  
de Québec, G4R 4WT, district judiciaire de  
Mingan,

Requérant

C/

**SANTÉ QUÉBEC**, personne morale ayant  
son siège au 930, Chemin Sainte-Foy, 6<sup>ième</sup>  
étage, Québec, province de Québec,  
G1S 2L4, district judiciaire de Québec,

Intimée

---

**ATTESTATION DES AVOCATS DU REQUÉRANT**

*(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)*

---

Les avocats du Requérant attestent que la Demande pour autorisation d'exercer  
une action collective et pour être désigné représentants sera inscrite au  
Répertoire national des actions collectives dans les 5 jours de son dépôt.

**QUÉBEC, ce 14 juillet 2025**



---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du Requérant

No:

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)  
DISTRICT DE MINGAN

**JEANNOT LEBLANC**, domicilié et résidant au  
122, rue Chambers, Sept-Îles, province de  
Québec, G4R 4WT, district judiciaire de Mingan,

Requérant

C/

**SANTÉ QUÉBEC**, personne morale ayant son  
siège au 930, Chemin Sainte-Foy, 6<sup>ième</sup> étage,  
Québec, province de Québec, G1S 2L4, district  
judicaire de Québec,

Intimée

**DEMANDE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT,  
INVENTAIRE DE PIÈCES ET ATTESTATION  
DES AVOCATS DU REQUÉRANT**  
*(Article 574 C.p.c.)*

Nature de l'action : Dommages (05)

M<sup>e</sup> Jean Sébastien D'Amours Réf. 900-221096/MED  
Me Élyse Arsenault  
[jsdamours@tremblaybois.ca](mailto:jsdamours@tremblaybois.ca)  
[earsenault@tremblaybois.ca](mailto:earsenault@tremblaybois.ca) Casier 4 / BT-0375

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**  
S.E.N.C.R.L.  
AVOCATS

Iberville Un, bureau 200  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418 658-9966  
Télécopieur : 418 658-6100  
[www.tremblaybois.ca](http://www.tremblaybois.ca)